



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget primitif 2016  
de la commune de Quesmy

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 et L1612-12 ;

VU les avis n°2016-0119 et 2016-0120 portant respectivement sur le compte administratif 2015 et le budget primitif 2016 rendus le 13 juin 2016 par la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie notifiés au Préfet de l'Oise respectivement les 12 et 11 juillet 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie issues des avis susvisés en date du 13 juin 2016 :

- Le budget primitif de la commune de Quesmy pour l'année 2016, est arrêté selon le tableau annexé au présent arrêté.
- La validité du compte administratif 2015 est conditionnée par la reprise à l'identique des reports 2014 du compte de gestion. Par conséquent, le compte administratif 2015 doit être établi en prenant en compte les reports de l'exercice 2014 tels que figurant au compte de gestion établi par le trésorier soit 81 660,35 € correspondant au report positif en fonctionnement au lieu de 81 660 € au projet de compte administratif 2015 et 4 762,50 € correspondant au report négatif en investissement au lieu de 4 763 € au projet de compte administratif 2015.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le maire de la commune de Quesmy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le

18 JUIL. 2016

Didier MARTIN



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget primitif 2016  
de la Commune de Lamorlaye

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-2 ;

VU l'avis n°2016-0121 rendu le 13 juin 2016 par la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie notifié au Préfet de l'Oise le 18 juillet 2016 ;

VU le courrier du 23 juin 2016 adressé au préfet de l'Oise dans lequel le maire de la commune de Lamorlaye expose le risque d'affaissement de deux ponts causé par les événements climatiques récents dont le montant des travaux est estimé à 25 000 € ainsi que la nécessité de remise aux normes du centre social rural suite à l'avis défavorable émis par la commission de sécurité le 07 juin dernier pour un montant de 15 000 € et sollicite par conséquent l'intégration de ces dépenses à hauteur de 40 000 € au budget primitif 2016.

CONSIDERANT que les dépenses précitées portant sur des travaux de sécurité et de mise aux normes relèvent de la section d'investissement et sont imputables au chapitre 21 « immobilisations corporelles » ; que l'avis rendu par la chambre le 13 juin proposant un montant de 1 310 630,45 € au chapitre 21 « immobilisations corporelles » dont 520 783 € de restes à réaliser et 789 847,45 € d'opérations nouvelles justifiées par des impératifs de sécurité ou de mise aux normes est antérieur à la demande précitée datée du 23 juin ; le Préfet a estimé devoir s'écarter de la proposition de la chambre au niveau du chapitre 21 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Le budget primitif de la Commune de Lamorlaye pour l'année 2016, est arrêté selon les tableaux annexés au présent arrêté.

Le montant du chapitre 21 « immobilisations corporelles » est porté à 1 350 630,45 € au lieu de 1 310 630,45 € correspondant à l'intégration des dépenses nouvelles à hauteur de 40 000 €. Le total des dépenses d'investissement cumulées s'élève par conséquent à 3 056 388,72 € au lieu de 3 016 388,72 €. La section d'investissement présente un sur équilibre de 1 679 208,20 € au lieu de 1 719 208,20 €.

En dehors de la modification précitée, le budget primitif 2016 de la commune de Lamorlaye est arrêté conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 13 juin 2016.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, Madame le Maire de la commune de Lamorlaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 21 JUL 2016

Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Législation

Arrêté autorisant le retrait dérogatoire de la commune de Crapeaumesnil du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Amy, Crapeaumesnil, Margny-aux-Cerises

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 août 1990 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Amy, Crapeaumesnil, Margny-aux-Cerises (SIRP) ;

Vu la délibération du 27 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de Crapeaumesnil a sollicité le retrait dérogatoire de la commune dudit syndicat en application des dispositions de l'article L.5212-30 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande de retrait de droit commun et la demande de modification des statuts sollicitées par délibérations respectives du 10 avril 2015 et du 29 janvier 2016 ont reçu un avis défavorable du comité syndical du SIRP par délibérations respectives du 27 avril 2015 et du 4 avril 2016 ;

Considérant que les conditions posées à l'article L.5212-30 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant que lors de la séance du 24 juin 2016, les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ont émis un avis favorable au retrait sollicité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, le retrait de la commune de Crapeaumesnil du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Amy, Crapeaumesnil, Margny-aux-Cerises.



**ARTICLE 2 :** dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, la commune de Crapeaumesnil devra s'acquitter auprès du syndicat de la dette éventuelle due au titre de l'année scolaire 2015/2016.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Amy, Crapeaumesnil, Margny-aux-Cerises et le Maire de Crapeaumesnil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 11 JUIL. 2016

Le Préfet,

  
Didier MARTIN

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

  
Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dissolution du syndicat à vocation multiple de Fresnes-l'Eguillon, Senots, et Fresneaux Montchevreuil

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1977 portant création du syndicat à vocation multiple de Fresnes l'Eguillon, Senots, et Fresneaux Montchevreuil ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Fresneaux Montchevreuil (22 avril 2016) et Fresnes l'Eguillon (18 mars 2016) ont décidé de la dissolution du syndicat à vocation multiple de Fresnes l'Eguillon, Senots, et Fresneaux Montchevreuil ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical (9 mai 2016) et des conseils municipaux de Fresneaux Montchevreuil (6 mai 2016) et Fresnes l'Eguillon (3 juin 2016) relatives à la répartition des personnels et des biens ;

Vu la délibération du conseil municipal de Senots (30 mai 2016) qui accepte la répartition des personnels et des biens, et qui adopte une clef de répartition des disponibilités éventuelles ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 juin 2016 et de la commission administrative paritaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Considérant que les communes de Fresnes l'Eguillon et Fresneaux Montchevreuil ont souhaité, par délibération motivée, la dissolution du syndicat ;

Considérant que les communes de Fresneaux Montchevreuil et Fresnes l'Eguillon n'ont pas adopté par délibération de leurs conseils municipaux dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du C.G.C.T, la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** le syndicat à vocation multiple de Fresnes l'Eguillon, Senots, et Fresneaux Montchevreuil est dissous, à compter du 31 août 2016.

**ARTICLE 2 :** les personnels du syndicat sont répartis comme suit :

- Mme Véronique LE COGUEC, ATSEM principale de 2ème classe, titulaire de la fonction publique actuellement en disponibilité pour convenance personnelle est affectée à la commune de Fresneaux Montchevreuil à compter du 1er septembre 2016 ;
- Mme Eva GAUTIER, ATSEM de 1ère classe, agent non titulaire (temps d'emploi de 31 heures par semaine) est affectée à la commune de Fresneaux Montchevreuil à compter du 1er septembre 2016 ;
- Mme Sandrine GARCIA, secrétaire de mairie agent non titulaire, (temps d'emploi de 8h30 par semaine) est affectée à la commune de Fresneaux Montchevreuil à compter du 1er septembre 2016.

**ARTICLE 3 :** les communes de Fresnes l'Eguillon et Senots restitueront à la commune de Fresneaux Montchevreuil le mobilier qui se trouvait dans la classe située rue du Mesnil, avant la fermeture de cette dernière en septembre 2014. Les autres classes du syndicat conserveront le mobilier dont elles sont actuellement équipées.

Chacune des trois communes deviendra respectivement propriétaire des biens situés dans ses classes.

**ARTICLE 4 :** le syndicat se survivra pour l'approbation de l'ensemble des écritures de clôture et pour les besoins de sa liquidation, notamment le vote du compte de gestion et du compte administratif. A défaut d'adoption du compte administratif par le conseil syndical et en l'absence d'un accord unanime entre le syndicat et les trois communes sur les modalités de répartition de l'actif et du passif et des résultats, au terme des six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, un arrêté complémentaire déterminera sur la base des comptes définitifs du syndicat les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat. A défaut d'intervention des décisions correspondantes à cette date, un liquidateur sera désigné conformément aux dispositions de l'article L5211-26 précité du code général des collectivités territoriales, pour assurer leur préparation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, le Président du syndicat à vocation multiple de Fresnes l'Eguillon, Senots, et Fresneaux Montchevreuil et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 JUL. 2016  
Pour le préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT

Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON



## PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)  
sur le territoire de la commune de Beauvais

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal (notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 08 juillet 2016 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de Beauvais, afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées (état parcellaire annexé) situées sur le territoire de la commune de Beauvais en vue de réaliser les investigations suivantes :

- une étude géotechnique
- une étude de recherche de pollution des sols par un bureau d'études spécialisé dans le domaine
- un diagnostic amiante/plomb de constructions (autres qu'habitations)
- un diagnostic amiante des enrobés de voirie.

Ces études techniques spécifiques sont nécessaires à l'étude du projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de Beauvais, afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2 :** Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4 :** Le maire de la commune de Beauvais est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5 :** Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Beauvais.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7 :** Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

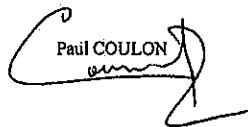
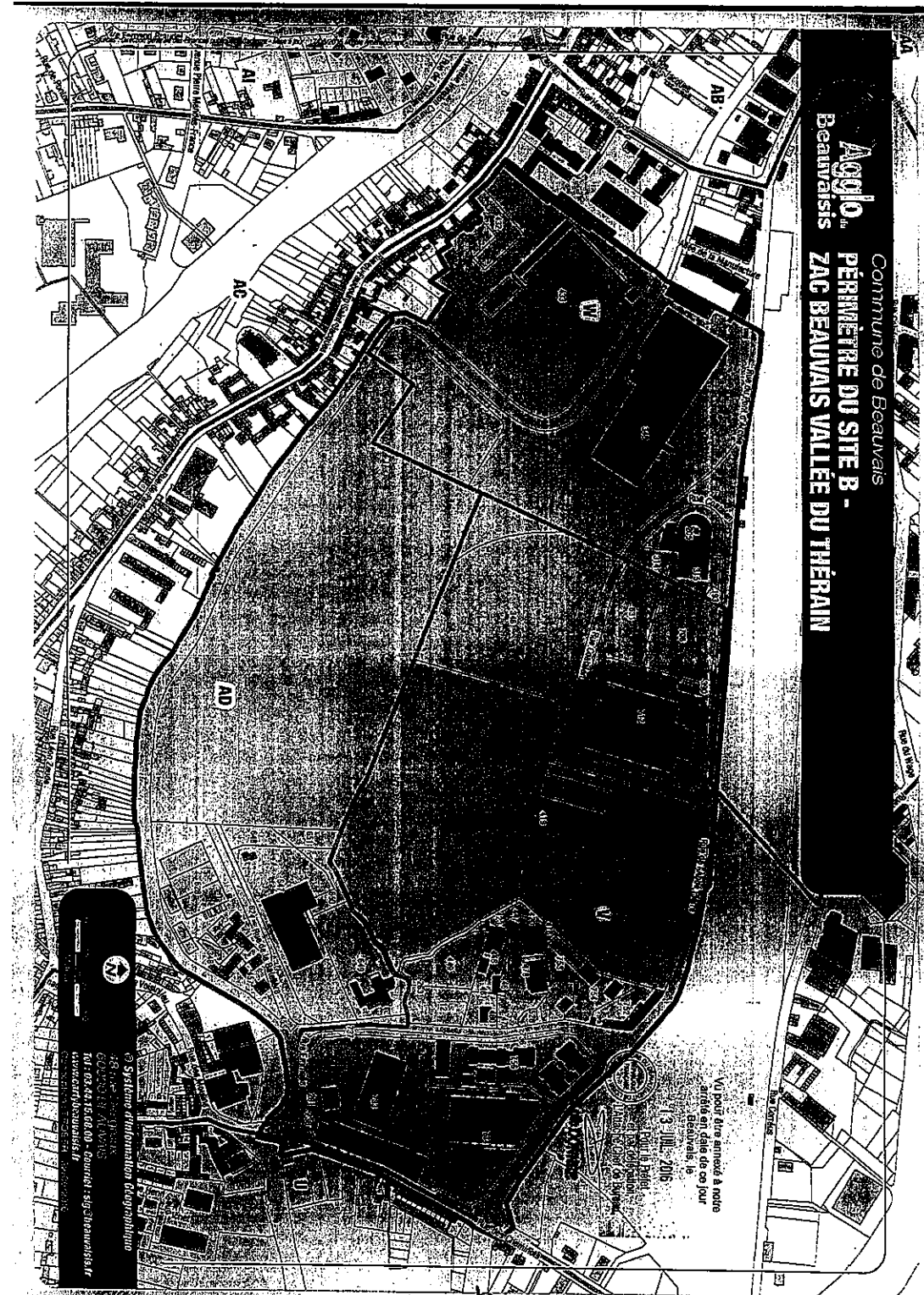
**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 13 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général, absent  
le Sous-Préfet de Clermont

Paul COULON



**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral n°2015-60-03 du 27 avril 2016 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Mme Hermans Cofflard ; gérant de l'établissement « Solution Funéraire ».

Fait à Beauvais, le 18 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement sis à Breteuil  
exploité par les Pompes Funèbres Gilles Roussel  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-165

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu les arrêtés n° 10-60-165 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et 30 avril 2012 habilitant jusqu'au 17 juin 2016 l'établissement exploité par les Pompes Funèbres Gilles Roussel sis 89, rue d'Amiens à Breteuil, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 présentée par M. Gilles Roussel,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement sis 89, rue d'Amiens à Breteuil est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 10-60-165.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 17 juin 2016.

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> juillet 2010 et 30 avril 2012 sont abrogés.

**ARTICLE 6 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breteuil, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Gilles Roussel, gérant des Pompes Funèbres Gilles Roussel.

Fait à Beauvais, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



Liberté, Egalité, Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'autorisation de l'établissement « Pompes funèbres et marbrerie Dufossé »  
sis à Clermont, exploité par la société OGF  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-19

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-60-19 du 1<sup>er</sup> juin 2011 autorisant l'entreprise Pompes Funèbres Dufossé sise à Clermont à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 7 juin 2016 présentée M. Patrice Talazac, directeur de secteur opérationnel de la société OGF, pour l'entreprise Pompes Funèbres Dufossé sise 65 ter, rue de Paris à Clermont, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement sis 65 ter, rue de Paris à Clermont est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.



**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 10-60-19.

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n°10-60-19 du 1<sup>er</sup> juin 2011 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 6 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Patrice Talazac, directeur de secteur opérationnel de la société OGF.

Fait à Beauvais, le 16 JUIN 2016

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire  
sise à Beauvais par les Pompes Funèbres Berthelot

Habilitation N°2014-60-03

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-60-03 du 31 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire sise 20, rue de Buzanval à Beauvais par les Pompes funèbres Berthelot,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour la gestion et l'utilisation de cette chambre funéraire présentée par M. Bernard Mazeyrie, directeur de la branche funéraire des Pompes Funèbres Berthelot,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement sis 20, rue de Buzanval à Beauvais exploité par les Pompes Funèbres Berthelot, est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située à la même adresse.

**ARTICLE 2 :** Cette habilitation n° 2014-60-03 est valable pour une durée de six ans à compter du 31 juillet 2016.

**ARTICLE 3 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n°2014-60-03 du 31 juillet 2015 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Bernard Mazeyrie.

Fait à Beauvais, le 27 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE L'OISE

Préfecture de l'Oise  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'autorisation de la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie Poirié »  
sise à Beauvais  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres.  
Habilitation N° 10-60-25

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu les arrêtés préfectoraux n°10-60-25 des 5 novembre 2010 et 21 janvier 2011 autorisant la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie Poirié » sise à Beauvais à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 31 mai 2016 présentée M. Cédric Poirié, responsable de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Poirié » sis 4, rue de Calais à Beauvais, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement sis 4, rue de Calais à Beauvais est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- ~~Transport de corps après mise en bière,~~
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise Rue Roger Coudero.

19

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 10-60-25.

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 24 juin 2016.

**ARTICLE 4** : Les arrêtés préfectoraux n°10-60-25 des 5 novembre 2010 et 21 janvier 2011 sont abrogés.

**ARTICLE 5** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 6** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Cédric Poirié, responsable de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Poirié ».

Fait à Beauvais, le 27 JUIN 2016

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

*[Signature]*

Blaise GOURTAY

20



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**Arrêté préfectoral  
portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.302-7 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;

Vu les arrêtés des 18 janvier, 4 avril et 8 septembre 2008, portant modification des statuts et des membres de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;

Vu les statuts de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;

Vu les délibérations :

- du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise en date du 4 septembre 2014 approuvant l'adhésion de la commune de Plailly ;
- du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise en date du 15 décembre 2014 approuvant l'adhésion des communes de Nery et de Orry la Ville ;
- du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise en date du 26 novembre 2015 approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte
- du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise en date du 5 avril 2016 approuvant l'adhésion de la commune de Bachivillers.
- des conseils municipaux de :
  - Plailly en date du 18 juin 2014 ;
  - Nery en date du 21 octobre 2014 ;
  - Orry la Ville en date du 11 décembre 2014 ;
  - Bachivillers en date du 4 décembre 2015.
- du conseil communautaire de :
  - du Pays d'Oise et d'Halatte en date du 23 juin 2015, approuvant leur adhésion à l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;

-21

Conformément à l'article L.324-2 du code de l'urbanisme, seules les communes non membres d'un EPCI doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH) peuvent demander leur adhésion.

Considérant que l'ensemble des conditions prévues aux articles L.324-1 à 9 du code de l'urbanisme sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE**

Article 1 : La liste des membres de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise est modifiée conformément aux annexes ci-jointes.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord - Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture de l'Oise

Fait à Lille, le 22 JUL. 2016

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

-22





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ 2016-06-21-001

**APPROUVANT LE PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS  
DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
POUR LA PERIODE 2016-2021**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles R436-44 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2011 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2011-2015 ;
- CONSIDERANT** la consultation du public qui s'est tenue du 11 janvier 2016 au 15 février 2016 et qui n'a révélé aucune demande de modification ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité du comité de gestion des poissons migrateurs en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin,

Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris  
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Pontant » - 75015 Paris  
Téléphone : 01 825 24 239 Fax : 01 835 24 210

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** - L'arrêté n°2011-393 du 18 avril 2011, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2011-2015 est abrogé.

**Article 3** - Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le 21 JUIN 2016  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
*Jean-François CARENCO*

Jean-François CARENCO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

**Arrêté inter-préfectoral n° 13382**  
modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°13110 du 2 mai 2016 relatif à la composition  
de la commission consultative de l'environnement  
de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12241 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise du 6 février 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12437 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°12441 du 6 février 2015 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 2 juin 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°13110 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°12437 du 2 juin 2015 relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 2 mai 2016 ;

VU le courrier de Monsieur le directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale du 14 juin 2016 ;

Considérant la nomination de nouveaux membres représentants la société Paris Aéroport,

Considérant qu'aux termes des articles du code de l'environnement susvisés, les membres des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes sont désignés pour constituer 3 collèges paritaires et qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise désignée par arrêté inter-préfectoral du 2 mai 2016,

SUR la proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise, présidée par le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant, est modifiée comme suit :

**COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES (10)**

Société Paris Aéroports		
Membres titulaires	Membres suppléants	
M. Bruno MAZURKIEWICZ	M. François BRU	
Mme Isabelle DREYSSE	M. Philippe PLATEK	
Mme Annelis GRAVIER	M. Zouhir MESSAOUDENE	
M. François JEANNE	M. Frédéric MANDROUX	
M. Franck PARIZOT	M. Thierry VASSORD	
Usagers		
AUAPB. Association des Usagers de l'Aérodrome de Persan- Beaumont	Membres titulaires	Membres suppléants
	M. Alain COUDERT	M. Hinko GUSTIN
	M. Michel FOUCAULT	M. André LEPAGE
	M. Daniel PCAMONT	M. Alain DUMETIER
	M. Patrice GUINARD-THEBAULT	M. Philippe NOUALHAGUET
	M. Francis VITAL	M. Claude RULA

**COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (10)**

	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil régional Ile-de-France	Mme Samira AIDDOUD	M. Claude BODIN
Conseil régional Hauts-de-France	Mme Frédérique LEBLANC	Mme Samira HERIZI
Conseil départemental du Val-d'Oise	M. Arnaud BAZIN	Mme Chantal VILLALARD
Conseil départemental de l'Oise	Mme Nicole LADURELLE	Mme Ilham ALET
Communes		
	Membres titulaires	Membres suppléants
Beaumont-sur-Oise	Mme Nathalie CLOOTS	M. Yvon GOUGEON
Bernes-sur-Oise	M. Jean-Noël POUTREL	M. Laurent TASSEIN
Bruyères-sur-Oise	M. Bernard LE BON	M. Fabrice DHALEINE
Boran-sur-Oise	M. Jean-Jacques DUMORTIER	M. Jarick RONCIN
Mesnil-en-Thelle	M. Alain GELON	M. Laurent FORGERON
Morangles	M. Thomas VIOLETTE	M. Loris TADIO

28

**COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (10)**

Associations de riverains		
	Membres titulaires	Membres suppléants
Association de défense du Patrimoine Naturel de Bernes-sur-Oise	M. Alain LE SOMMER M. Francis SARMIENTO M. Gérard XAVIER	M. Yann CAVAILLON M. Antonio GREGORIO Mme Karine SARMIENTO
Association APELNA	M. Sébastien MEURANT Mme Pierrette CATUSSE	M. Nicolas FLAMENT
Associations de protection de l'environnement		
	Membres titulaires	Membres suppléants
Val-d'Oise Environnement	M. Bernard LOUP M. Philippe SANDRE	M. Philippe BEC M. Hervé DEHEZ
Le Petit Rapporteur Mesnlois	Mme Catherine RIOT-MONTREUIL M. Henri FLAMAND	M. Michel ROUX M. Rémi FOURCHE
Le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise	M. Didier MALE	M. Olivier QUATREPOINT

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°13110 modifiant l'arrêté inter préfectoral n°12437 du 2 juin 2015 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 2 mai 2016 restent inchangées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 JUIN 2016**

**Le Préfet du Val-d'Oise,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Daniel BARNIER

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de Justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise  
Préfecture du Val-d'Oise  
5, avenue Bernard Hirsch  
CS 20105  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 LA DEFENSE Cedex

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 boulevard de l'Hautill  
BP 30322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

**Le Préfet de l'Oise,**  
Pour le préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ARMENT  
Le sous-préfet de Cergy-Pontoise

Paul COULON



**Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-18 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Ressons » exploitée par Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2016 par Messieurs Frédéric CHERY et Pierre-Yves VANSTAVEL en vue de la délivrance d'un agrément pour l'implantation à Ressons-sur-Matz de la SARL « Ambulances de Ressons », transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 02 février 2016 ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce des Sociétés en date du 23 mai 2016 et réceptionné par messagerie électronique par l'Agence Régionale de Santé le 24 mai 2016 ;

Vu les statuts de la société « Ambulances de Ressons » transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnés par l'Agence Régionale de Santé le 02 février 2016 ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL en date du 05 janvier 2016, et celui de Monsieur Frédéric CHERY en date du 05 janvier 2016, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnés par l'Agence Régionale de Santé le 02 février 2016 ;

Vu l'accord du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mars 2016 concernant le transfert de deux autorisations de mise en service sur l'implantation sise à Ressons-sur-Matz de 2 ambulances de Catégorie C Type A ;

Considérant qu'en application de l'article R 6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques et morales de droit privé et aux établissements de santé publics ou privés disposant : de personnels titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R 6312-7 ; d'au moins deux véhicules des catégories A, C ou D mentionnées à l'article R 6312-8, dont au moins un véhicule des catégories A ou C ; et d'installations matérielles conformes aux normes définies par arrêté du ministre chargé de la santé ;

Considérant que l'entreprise « Ambulances de Ressons » dispose de personnes titulaires du diplôme d'état ambulancier ;

Considérant que l'entreprise sus-citée dispose de véhicules relevant de catégorie C Type A ;

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié, suite à la déclaration sur l'honneur de Messieurs Pierre-Yves VANSTAVEL et Frédéric CHERY en date du 20 janvier 2016.

#### ARRETE

**Article 1 :** Un agrément n° 60-13 est délivré à la SARL « Ambulances de Ressons » 90 Rue de Gournay – 60 490 RESSONS-SUR-MATZ exploitée par Messieurs Pierre-Yves VANSTAVEL et Frédéric CHERY à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale.

**Article 2 :** L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction des moyens matériels et humains.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie – 557 Avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 Avenue Duquesne – 75 007 PARIS
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- 4) en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut-être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille le 02 JUIN 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE



**Arrêté relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Reissons » exploitée par Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL**

Agrément : 60-13 – Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL et Monsieur Frédéric CHERY

**ADRESSE DE LA SOCIETE :**

AMBULANCES DE REISSONS  
 90 rue de Gournay  
 60490 REISSONS-SUR-MATZ

**VEHICULES**

N° AMS	Catégorie de Véhicule autorisé	Véhicule associé
60-13-278	Ambulance – Catégorie C – Type A	FIAT – CC 975 DQ
60-13-250	Ambulance – Catégorie C – Type A	CITROËN – BN 863 NB

**PERSONNELS**

NOM	FONCTION - DIPLOME	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
CHERY Frédéric	Ambulancier - CCA	Gérant
VANSTAVEL Pierre-Yves	Ambulancier – CCA	Gérant
FONGUEUSE Clément	Ambulancier – DEA	100 %
GAMAND Yohann	Ambulancier - DEA	100 %
ANQUETIL Jonathan	Auxiliaire Ambulancier – Attestation Auxiliaire Ambulancier	100 %
REZOUZ Samir	Auxiliaire Ambulancier – Attestation Auxiliaire Ambulancier	100 %

-33-

**Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-17 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Chambly » exploitée par Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 2016 par Messieurs Frédéric CHERY et Pierre-Yves VANSTAVEL en vue de la délivrance d'un agrément pour l'implantation à Chambly de la SARL « Ambulances de Chambly », transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 02 février 2016 ;

-34-

Vu l'extrait du Registre du Commerce des Sociétés en date du 18 janvier 2016 transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 02 février 2016 ;

Vu les statuts de la SARL « Ambulances de Chambly » transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 02 février 2016 ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL en date du 05 janvier 2016, et celui de Monsieur Frédéric CHERY en date du 05 janvier 2016, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnés par l'Agence Régionale de Santé le 02 février 2016 ;

Vu l'accord du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mars 2016 concernant le transfert de deux autorisations de mise en service sur l'implantation sise à Chambly de 2 ambulances de Catégorie C Type A;

Considérant qu'en application de l'article R 6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques et morales de droit privé et aux établissements de santé publics ou privés disposant : de personnels titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R 6312-7 ; d'au moins deux véhicules des catégories A, C ou D mentionnées à l'article R 6312-8, dont au moins un véhicule des catégories A ou C ; et d'installations matérielles conformes aux normes définies par arrêté du ministre chargé de la santé ;

Considérant que l'entreprise « Ambulances de Chambly » dispose de personnes titulaires du diplôme d'État ambulancier ;

Considérant que l'entreprise sus-citée dispose de véhicules relevant de catégorie C Type A ;

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié, suite à la déclaration sur l'honneur de Messieurs Pierre-Yves VANSTAVEL et Frédéric CHERY en date du 22 janvier 2016.

#### ARRETE

**Article 1 :** Un agrément n° 60-11 est délivré à la SARL « Ambulances de Chambly » sise ZAC des Portes de l'Oise – 60 230 CHAMBLY exploitée par Messieurs Pierre-Yves VANSTAVEL et Frédéric CHERY à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale.

**Article 2 :** L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction des moyens matériels et humains.



**Article 3 :** Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie – 557 Avenue Willy Brandt – 59 777 EURAILLE
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 Avenue Duquesne – 75 007 PARIS
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- 4) en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut-être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille le 07 JUN 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



**Arrêté relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Chambly » exploitée par Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL**

Agrément : 60-11 – Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL et Monsieur Frédéric CHERY

**ADRESSE DE LA SOCIETE :**

AMBULANCES DE CHAMBLY  
 ZAC DES PORTES DE L'OISE  
 60230 CHAMBLY

**VEHICULES**

N° AMS	Catégorie de Véhicule autorisé	Véhicule associé
60-11-243	Ambulance – Catégorie C – Type A	FIAT – 748 CEQ 60
60-11-245	Ambulance – Catégorie C – Type A	CITROEN – 167 CAZ 60

**PERSONNELS**

NOM	FONCTION - DIPLOME	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
CHERY Frédéric	Ambulancier - CCA	Gérant
VANSTAVEL Pierre-Yves	Ambulancier – CCA	Gérant
BRICARD Manuel	Ambulancier – CCA	100 %
MARIN Steven	Auxiliaire Ambulancier - AFPS	100 %
GRANDCOING Michel	Attestation Auxiliaire Ambulancier	100 %
IRASQUE François	Auxiliaire Ambulancier – AFPS	100 %

- 3f

Le préfet de l'Oise  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission européenne du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 modifié de la commission européenne du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision à diffusion restreinte C(2015) 8005 modifiée de la commission européenne du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement n°300/2008 ;  
 Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes communautaire et national, le code de la route, le code pénal et le code de l'environnement ;

Vu la loi de décentralisation n° 82213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle AC n° 48 DBA en date du 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 2007-775 et dans la prévention des évènements par hélicoptères ;

- 28

Vu la circulaire NOR DEVA 1006245C du 06 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1952 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Compiègne-Margny ;

Vu l'avis favorable de l'Agglomération de la Région de Compiègne en date du 04 juillet 2016 ;

- Sur proposition du Délégué de l'Aviation civile de Picardie

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La circulation des personnes en zone publique de l'aérodrome de Compiègne-Margny est modifiée les 27, 28 et 29 juillet 2016 en raison de la manifestation « HOP ! Tour des jeunes pilotes » organisé par l'aéroclub de Compiègne-Margny.

### Article 2

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 juin 1952, susvisé, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Compiègne-Margny est modifié ainsi qu'il suit :

#### Limites des zones constituant l'aérodrome

Les limites Zone Publique/Zone Réservee sont modifiées du 27 au 29 juillet 2016, telles qu'indiquées sur les plans annexés au présent arrêté. Les limites seront matérialisées par des barrières Vauban.

L'organisateur de l'événement est tenu de s'assurer du respect des règles de circulation des personnes dans ces zones.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

### Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Orly, le délégué de l'aviation civile de Picardie, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et l'aéroclub de Compiègne-Margny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée M. le Maire de Margny-lès-Compiègne.

Fait à Beauvais, le 26 JUIL. 2016

  
Didier MARTIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Nord Pas de Calais  
Picardie  
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie  
Unité départementale de l'Oise  
arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP502424203

Le préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 5 décembre 2015, par Monsieur Yoann GUILLEMIN en qualité de DIRECTEUR,

Vu l'avis émis par l'Unité Départementale du Val d'Oise,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADVITAM OISE VAL DE FRANCE (ex twister home) devenu AUXI'LIFE, dont l'établissement principal est situé 10 RUE SAINT JEAN 60300 SENLIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 2015 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 15 mars 2016 :

• Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60), Val-d'Oise (95) (NOUVELLE PRESTATION),

Les activités suivantes restent accordées à compter du 19 Juillet 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes âgées - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Conduite du véhicule personnel - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60), Val-d'Oise (95)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

39

40

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 27 Avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Nord Pas de Calais  
Picardie  
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET OISE

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66

DIRECCTE NORD PAS DE CALAIS PICARDIE  
Unité départementale de l'Oise  
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP480602762

Le préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 19 Mai 2011 à l'organisme ASSADO,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 Février 2016, par Madame Géraldine FONTENY en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de l'Oise

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASSADO, dont l'établissement principal est situé 23 Rue Jean MONNET 60000 BEAUVAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 Mai 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (60)
- Assistance aux personnes âgées (60)
- Assistance aux personnes handicapées (60)
- Garde-malade, sauf soins (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de MANDATAIRE.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 26 Mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-43-

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Nord Pas de Calais  
Picardie  
unité Départementale de l'Oise  
de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie  
unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812386746  
N° SIRET : 81238674600018  
MODIFICATIF  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'un modificatif (ajout de prestations) à la déclaration d'activités de services à la personne a été déposé auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 16 septembre 2015 par Madame SONIA SARRAZIN en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme SARRAZIN SONIA dont le siège social est situé 278 RUE DE JOUY SOUS THELLE 60390 LA HOUSOYE et enregistré sous le N° SAP812386746 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile à compter du 16/09/2015
- Livraison de courses à domicile à compter du 16/09/2015
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage à compter du 16/09/2015
- Travaux de petit bricolage à compter du 16/09/2015

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1

-44-

de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 Avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Nord Pas de Calais  
Picardie  
Unité départementale de l'Oise  
Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45



**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie  
Unité Départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512298464  
N° SIRET : 51229846400029  
MODIFICATIF  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

**Constate**

la modification apportée à la déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise POLETTO VINCENT dont le siège social est désormais situé 5 Chemin de l'Alouette 60940 CINQUEUX et enregistré sous le N° SAP512298464 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27 Avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-45

-46-



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie**  
Unité départementale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP530016609**  
**N° SIREN 530016609**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail.**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 1 février 2016 par Monsieur PHILIPPE PICARD en qualité de responsable, pour l'organisme PICARD PHILIPPE dont l'établissement principal est situé 23 RUE LEVALLOIS PERRET 60800 CREPY EN VALOIS et enregistré sous le N° SAP530016609 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(dans la continuité de l'arrêté du 2 mars 2011 et de l'avenant du 20 Juin 2011)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 Avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,  
Nathalie DROUIN

-47-



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité départementale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP502424203**  
**N° SIREN 502424203**  
**modificatif**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 5 décembre 2015 (ajout d'une prestation) par Monsieur Yoann GUILLEMIN en qualité de DIRECTEUR, pour l'organisme ADVITAM OISE VAL DE FRANCE (ex twister home) dont l'établissement principal est situé 10 RUE SAINT JEAN 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP502424203 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (60, 95)
- Aide mobilité et transport de personnes (60, 95)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (60, 95) (nouvelle prestation)(avec effet au 15 Mars 2016)
- Assistance aux personnes âgées (60, 95)
- Assistance aux personnes handicapées (60, 95)
- Conduite du véhicule personnel (60, 95)
- Garde-malade, sauf soins (60, 95)

-48-



Que la dénomination sociale de l'entreprise est AUXI'LIFE 60 depuis le 15 Mars 2016.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R. 7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 Avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi



Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Unité départementale de l'Oise

PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP389319971  
N° SIREN 389319971  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 2 mai 2016 par Monsieur ARNAUD LEMAIRE en qualité de Gérant, pour l'organisme GED1 dont l'établissement principal est situé 60 rue du Faubourg Saint Jacques 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP389319971 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-45-

-80-



PRÉFET OISE

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66

**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie  
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP480602762  
N° SIREN 480602762**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 23 Février 2016 par Madame Géraldine FONTENY en qualité de Directrice, pour l'organisme ASSADO dont l'établissement principal est situé 23 Rue Jean MONNET - 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP480602762 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (60)
- Assistance aux personnes âgées (60)
- Assistance aux personnes handicapées (60)
- Garde-malade, sauf soins (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail (à compter du 24 Mai 2016 suite à l'agrément parvenu à échéance le 23/05/2016).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 Mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi  
Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie**  
Unité départementale de l'Oise

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529235061  
N° SIREN 529235061**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 31 mai 2016 par Madame KARINE GIVAIR LELY en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme CDESAP PICARDIE dont l'établissement principal est situé 1 rue des FILATURES 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP529235061 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

— 53 —

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (à compter du 18 Avril 2016 dans le cadre de la continuité de l'arrêté portant agrément du 18 Avril 2011)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

— 54 —



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie**  
Unité départementale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP432031482**  
**N° SIREN 432031482**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 23 mai 2016 par Monsieur François CARON en qualité de responsable, pour l'organisme CARON François dont l'établissement principal est situé 42 Rue du Général de Gaulle 60730 CAUVIGNY et enregistré sous le N° SAP432031482 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter du 31.05.2016 dans la poursuite de l'arrêté portant agrément du 8 juin 2014.)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,  
Nathalie DROUIN

-55-



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie**  
Unité départementale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP488606575**  
**N° SIREN 488606575**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 25 mai 2016 par Madame Odile LALLEMENT en qualité de directrice, pour l'organisme RESEAU COUP DE MAINS SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 Place de l'hôtel de ville 60600 CLERMONT et enregistré sous le N° SAP488606575 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes) nouveau
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile nouveau
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016 dans la poursuite du renouvellement de l'arrêté précédent du 9 Juin 2011)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

-56-

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi  
Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP480607589  
N° SIREN 480607589**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 2 juin 2016 par Madame Isabelle DESCAMPS en qualité de Resp. Service Clientèle, pour l'organisme CYRIADOM dont l'établissement principal est situé 36 Avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP480607589 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.( à compter du 17 Mai 2016 dans le cadre de la poursuite de l'agrément du 17 Mai 2011).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

-sf

-sf

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUOT

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi  
Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie**  
Unité départementale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP411271125  
N° SIREN 411271125

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 6 juin 2016 par Madame VERONIQUE PARENT en qualité de responsable, pour l'organisme PARENT VERONIQUE dont l'établissement principal est situé 9 rue de la Houatte 60117 GONDREVILLE et enregistré sous le N° SAP411271125 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi  
Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie**  
Unité départementale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP819746322  
N° SIREN 819746322

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 23 avril 2016 par Monsieur ANGELO SINTIVE en qualité de GERANT, pour l'organisme SINTIVE ANGELO dont l'établissement principal est situé 147 RUE DE CLERMONT 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP819746322 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 23 Avril 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 7 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme habilité à domicilier les  
personnes sans domicile stable**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.264-1 à L.264-9 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire ministérielle N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectué par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise le 31 juillet 2008 ;

Vu la demande d'agrément du 15 avril 2016 présentée par l'Association Secours Catholique - Délégation de l'Oise, dont le siège social est situé au 40 rue Notre Dame de Bon Secours - 60200 COMPIEGNE ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

Considérant l'objet social de l'association Secours Catholique ;

Considérant la nature des activités exercées, les publics concernés et le bilan quantitatif transmis ;

Considérant que l'association Secours Catholique remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément sollicité ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'association Secours Catholique est agréée aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, sous le n° 2016-60-04. L'activité de domiciliation est effectuée au 40, rue Notre Dame de Bon Secours à Compiègne.

**Article 2 :**

L'agrément de l'association Secours Catholique est valable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée par l'association Secours Catholique au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

**Article 4 :**

L'association Secours Catholique s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité de domiciliation au Préfet de l'Oise, conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu, s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges publié le 31 juillet 2008 ou lorsque l'organisme cesse de remplir les conditions prévues par la réglementation.

**Article 6 :**

L'attestation d'élection de domicile délivrée par l'association agréée, selon le modèle réglementaire, permet aux personnes sans domicile stable de prétendre à :

- la délivrance d'un titre d'identité,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'obtention d'une aide juridique,
- l'ouverture de droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80042 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 6 JUIN 2016

Four le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise COURTAY





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 18 mai 2015 mettant en demeure la société Remorquage Clermontois Garage Mouton de respecter les dispositions de l'arrêté du 5 février 1986 concernant une installation de dépôt de ferrailles à Clermont

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 mettant en demeure la société Remorquage Clermontois Garage Mouton de respecter les dispositions de l'arrêté du 5 février 1986 concernant une installation de dépôt de ferrailles située au 2 Chemin du Trépendu à Clermont ;

Vu le courrier du 13 juillet 2015 par lequel la société Remorquage Clermontois Garage Mouton transmet une déclaration de cessation d'activité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2016 faisant état de la visite d'inspection du 13 janvier 2016 réalisée sur le site de la société Remorquage Clermontois Garage Mouton ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2016 faisant état de la visite d'inspection du 29 mars 2016 réalisée sur le site ;

Vu la transmission du rapport à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 7 avril 2016 et l'absence d'observation de sa part ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V - titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des constats effectués lors de la visite d'inspection du 7 avril 2016 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les mesures prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement relatif à la cessation d'activité d'une installation classée étaient respectées ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 18 mai 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 18 mai 2015 à la société Remorquage Clermontois Garage Mouton, pour son établissement situé au 2 Chemin du Trépendu à Clermont, sont abrogées.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par la société Remorquage Clermontois Garage Mouton dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société Remorquage Clermontois Garage Mouton et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **10 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur MOUTON  
Société Remorquage Clermontois Garage Mouton  
2 Chemin du Trépendu  
60600 Clermont

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Clermont

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FLEXICO pour ses activités de fabrication de films et sachets en polyéthylène et polypropylène sur le site implanté à Maignelay-Montigny

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;  
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 décembre 2003 à la société FLEXICO pour l'exploitation d'installations de fabrication de films et sachets en polyéthylène et polypropylène sur le territoire de la commune de Maignelay-Montigny, route de Coivrel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 encadrant le fonctionnement des installations de la société FLEXICO faisant suite à l'actualisation de l'étude des dangers présents sur le site ;

Vu l'article VI.4 du TITRE VI de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2003 susvisé qui prévoit :

*« Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au sous-titre VI.4 ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.*

*En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. » ;*

Vu l'article 2.6.6 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 susvisé qui prévoit :

*« L'établissement dispose d'un plan d'établissement répertorié dans lequel sont définies les dispositions à adopter par l'exploitant en cas d'accident.*

*Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.*

*Ce plan comporte à minima les informations suivantes : les mesures d'urgence, les plans et les cartographies (situation géographique, descriptif des installations et des réseaux (d'eaux pluviales, de gaz et d'électricité), localisation des moyens de secours...), le schéma des alarmes et des alertes.*

*Le plan est mis à jour à la suite de toute modification des conditions d'exploitation et lors de toute révision de l'étude de dangers. Il est établi en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise.*

*L'exploitant réalise périodiquement (à minima tous les trimestres) des exercices de simulation incendie pour les employés de l'usine. Des exercices peuvent être également organisés en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.*

*Un compte rendu est réalisé à la fin de la simulation et indique les actions positives et/ou les actions éventuelles à améliorer (dans ce cas un plan d'actions peut être réalisé). Les compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;*

Vu l'alinéa 2 de l'article 2.6.7 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 susvisé qui prévoit :

*« Les deux zones de stockage de matières premières (chapiteau et zone tampon) sont construites sur rétention et le réseau d'eaux pluviales est équipé d'une vanne de sectionnement manuelle. » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2015 réalisée sur le site de la société FLEXICO ;

Vu la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant par courrier du 22 mars 2016, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 17 février 2016 suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- aucun système efficace permettant de garantir le confinement des eaux d'extinction n'existe au niveau des portes donnant sur l'extérieur de la zone tampon,
- la société FLEXICO ne procède pas à la mesure de ses rejets atmosphériques,
- la société FLEXICO n'a jamais réalisé d'exercices de simulation incendie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article VI.4 du TITRE VI de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 susvisé et aux dispositions des articles 2.6.6 et 2.6.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLEXICO de respecter les dispositions de l'article VI.4 du TITRE VI de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 susvisé et des articles 2.6.6 et 2.6.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société FLEXICO, exploitant une installation de fabrication de films et sachets en polyéthylène et polypropylène, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives visées aux articles 2, 3 et 4 permettant les mises en conformité seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous 3 semaines à compter de leur réalisation.

**Article 2 :** Sous le délai de 3 mois, la société FLEXICO met en rétention le local tampon afin que les eaux d'extinction d'incendie ne puissent se diriger vers l'extérieur de ce local conformément à l'alinéa 2 de l'article 2.6.7 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 susvisé.

**Article 3 :** Sous le délai de 3 mois, la société FLEXICO procède à l'analyse de ses rejets atmosphériques conformément à l'article VI.4 du TITRE VI de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 susvisé.

**Article 4 :** Sous le délai de 3 mois, la société FLEXICO justifie de la réalisation d'exercices de simulation incendie conformément à l'article 2.6.6 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 susvisé.

**Article 5 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à la société FLEXICO et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Maignelay-Montigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

**Destinataires :**

Monsieur le Directeur  
Société FLEXICO  
Zone Industrielle  
Route de Coivrel  
60420 MAIGNELAY-MONTIGNY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Maignelay-Montigny

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
sous-couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Arrêté abrogeant l'arrêté du 10 février 2016 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL LAURIER MAEYAERT PRODUCTION pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Milly-sur-Thérain

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2014 mettant en demeure la SARL LAURIER MAEYAERT PRODUCTION de régulariser la situation administrative des activités de préparation et de conditionnement de cidre exercées au sein de l'établissement implanté sur le territoire de la commune de Milly-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2016, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2015, rendant redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 104 euros TTC la SARL LAURIER MAEYAERT PRODUCTION pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Milly-sur-Thérain jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> juin 2016 dans lequel il est précisé que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure du 3 janvier 2014 et proposant la levée de l'astreinte administrative, suite au dépôt le 5 avril 2016 de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 3 janvier 2014 suite au dépôt le 5 avril 2016 de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté du 10 février 2016 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL LAURIER MAEYAERT PRODUCTION pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Milly-sur-Thérain sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LAURIER MAEYAERT PRODUCTION et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Milly-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 JUIN 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

**Destinataires**

SARL LAURIER MAEYART PRODUCTION  
rue de la Gare  
60112 Milly-sur-Thérain

Monsieur le Maire de Milly-sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE CADRE DELIMITANT LES ZONES HYDROGRAPHIQUES  
HOMOGENES SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE  
DEFINISSANT LES SEUILS EN CAS DE SECHERESSE  
ET LA NATURE DES MESURES COORDONNEES DE GESTION DE L'EAU**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté cadre du 18 juillet 2014 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélèvement Objectif pour l'ensemble des usages de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde ;

- 71

- 72

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins se situant sur plusieurs départements,

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de l'Oise,

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations et de trouver un équilibre entre la préservation du milieu naturel et le maintien de certaines activités économiques liées à l'eau,

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant,

Considérant l'avis du Comité de suivi et de gestion de la ressource en eau du 24 mai 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1er – Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures de gestion du système hydrographique du département de l'Oise pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

. la mise en place d'un comité de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise lors des épisodes de sécheresse.

. la définition de 14 bassins versants homogènes avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource.

. la définition des seuils de surveillance.

. la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs, ainsi que du linéaire d'assec sur les cours d'eau.

. la définition des mesures de restriction.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

#### ARTICLE 2 – Comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau

Il est mis en place un comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise.

Il est composé des représentants :

##### Des services de l'Etat associés à la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature :

- Service Interministériel de Défense et Protection Civiles (SIDPC)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

##### Des Etablissements publics :

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Centre Départemental de Météo France
- Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

##### Des Usagers :

- Conseil Départemental de l'Oise
- Union des Maires de l'Oise
- Chambres consulaires :
  - Chambre d'Agriculture
  - Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
  - Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Structures porteuses de SAGE et commissions locales de l'eau :
  - L'AMEVA pour les SAGE « Haute-Somme » et « Somme aval et cours d'eau côtiers ».
  - L'EPTB de la Bresle pour le SAGE « Vallée de la Bresle »
  - Le SAGEBA pour le SAGE Automne
  - Le SMOA pour le SAGE « Oise-Aronde »
  - Le SISN pour le SAGE de la Nonette
- Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques
- Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise
- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- Sociétés fermières :
  - Lyonnaise des Eaux - Suez
  - VEOLIA EAU
  - SAUR
  - Nantaise des Eaux

Il est réuni sur l'initiative du préfet, sous la responsabilité du Directeur départemental des Territoires, délégué inter-services de l'Eau et de la Nature. Il est chargé de suivre l'évolution de la ressource et de proposer au préfet toutes mesures de gestion de l'eau adaptées à la situation.

Les EPCI compétents en matière de gestion des milieux aquatiques seront conviés ou sollicités au même titre que les membres permanents du comité de gestion de la ressource en eau, lorsque les cours d'eau correspondant à leur périmètre sont susceptibles d'être concernés par un arrêté sécheresse.

#### ARTICLE 3 – Bassins versants et mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins versants suivants, avec pour chacun au moins un indicateur du suivi de l'évolution de la ressource :

Vallées de l'Oise et de l'Aisne	Station limnimétrique de Creil
Bresle	Station limnimétrique de Pont et Marais (76)
Thérain	Station limnimétrique de Beauvais
Nonette, Thève	Piézomètre de Fresnoy-le-Luat
Automne	Station limnimétrique de Saintines
	Station limnimétrique de Glaignes
Divette, Verse	Station limnimétrique de Passel
Avre, Haute Somme, Noye, Trois Doms	Station limnimétrique de Moreuil (80)
	Piézomètre de Hangest en Santerre (80)
Celle et Evoissons	Station limnimétrique de Plachy (80)
	Piézomètre de Equennes Eramécourt (80)
Matz	Piézomètre de Cuvilly

Aronde	Station limnimétrique de Clairoux
Brèche	Station limnimétrique de Nogent sur Oise
Epte, Troësne, Viosne	Station limnimétrique de Fourges (27)
Esches	Station limnimétrique de Bornel
Ourcq	Station limnimétrique de Chouy (02)

Une carte de ces bassins de référence figure en annexe 2.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans ces rivières et dans leurs nappes d'accompagnement.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Les données fournies par les indicateurs de suivi ci-dessus pourront être confortées à titre indicatif par les observations réalisées par les EPCI compétents en matière de gestion des milieux aquatiques, et par les données du réseau ONDE de l'ONEMA.

Pour les bassins du secteur Artois-Picardie qui ont deux indicateurs de suivi : Avre, Haute Somme, Noye, Trois Doms, Celle et Evoissons, les mesures de limitation des usages qui s'appliqueront seront celles relatives au seuil le plus bas atteint par l'un des deux indicateurs (niveau de nappe ou débit moyen journalier).

Pour le bassin Nonette-Thève, en l'absence d'une station limnimétrique de référence sur le bassin, les mesures de limitation des usages qui s'appliqueront seront étudiées au regard de l'expertise du comité de gestion et de suivi de la ressource en eau. Cette expertise pourra s'appliquer, entre autres données et à titre indicatif, sur le réseau ONDE de l'ONEMA, sur les données fournies par les autres piézomètres suivis trimestriellement par le BRGM pour le compte du SAGE de la Nonette et de l'AESN (Courteuil pour la partie aval du bassin de la Nonette, Versigny en tête de bassin de la Nonette).

Pour le bassin de la Brèche, le piézomètre de Catillon-Fumechon est suivi à titre indicatif et les mesures de limitation des usages sont prises en fonction de la station limnimétrique de Nogent-sur-Oise.

Pour le bassin de l'Aronde, le piézomètre d'Estrées Saint Denis est suivi à titre indicatif et les mesures de limitation des usages sont prises en fonction de la station limnimétrique de Clairoux.

La liste de communes qui figure en annexe 4 du présent arrêté indique pour chaque commune du département le bassin versant auquel elle appartient.

## ARTICLE 4

### 4.1 Seuils

Quatre seuils de surveillance sont définis :

#### - Seuil de vigilance

Dès qu'il est atteint, les services chargés de la police et de la gestion de l'eau sont mis en alerte. Cela concerne la DDT, l'ARS, l'ONEMA, la DREAL et la DRIEE.

Des actions d'information des usagers de l'eau sont alors lancées et, selon la situation, des démarches volontaristes sont conseillées par les organismes socioprofessionnels.

#### - Seuil d'alerte

Les mesures définies pour la gestion des pénuries sont mises en œuvre pour maintenir un bon état écologique des milieux aquatiques.

#### - Seuil d'alerte renforcée

Les mesures de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie sont renforcées pour maintenir un bon état des milieux aquatiques et pour garantir l'alimentation en eau potable des populations et des animaux.

#### - Seuil de crise

Selon les niveaux atteints dans les nappes ou selon le débit de la rivière ou les linéaires d'assec constatés, des mesures d'interdiction totale d'utilisation d'eau peuvent être prises à l'encontre de certains usagers.

Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés.

## 4.2 Valeurs des seuils

### 4.2.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie, les seuils de débit sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 5 ans sec ;
- seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec ;
- seuil d'alerte renforcée : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec ;
- seuil de crise : débit de crise mentionné dans le SDAGE (carte 16 du SDAGE AP) – Moreuil (0,606) et Plachy (1,651)

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur trois jours consécutifs au cours d'un mois.

Le module du cours d'eau est son débit moyen inter-annuel.

Le QMNA5 est le débit mensuel minimal de période de retour 5 ans.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec
- seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec
- seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec
- seuil de crise : pas de niveau mensuel de période de retour mais niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

L'actualisation biennale de ces seuils fait l'objet d'une mise à jour de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

### 4.2.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie, les seuils de débit sont définis comme suit

Les valeurs de ces seuils ont été définies par l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie pour certains cours d'eau. Pour le département de l'Oise, il s'agit de l'Oise (station de Creil). Les valeurs de seuils de l'annexe 1 sont donc celles fixées dans l'arrêté cadre de bassin à son article 7.

Pour les autres secteurs cités en article 3, les valeurs de ces seuils ont été définies selon la méthodologie de détermination des seuils fixée par l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie dans son annexe 2. La période de référence s'arrête d'une manière générale à l'année 2006 incluse : pour disposer d'une chronique suffisante pour des ajustements statistiques de bonne qualité, ces seuils feront l'objet d'une actualisation biennale comme les seuils sur le bassin Artois-Picardie.

Elles figurent en annexe 1 du présent arrêté.

- Le seuil de vigilance correspond au VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec.
- Le seuil d'alerte correspond au VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec.
- Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec.
- Le seuil de crise correspond au VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec.

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2 ans sec ;
- seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec ;
- seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec ;
- seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec.

#### ARTICLE 5 – Relevés des indicateurs

Le suivi des indicateurs sera assuré par la DREAL Nord-Pas de Calais-Picardie, en liaison avec le BRGM, qui transmettra les résultats des relevés à la DDT chaque quinzaine.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), responsable de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) procède, en fin de mois, aux relevés de terrain sur l'ensemble des points du réseau. Les résultats seront transmis à la DDT.

#### ARTICLE 6 – Prises et levées des mesures

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau seront prises par arrêté préfectoral de manière progressive après le franchissement d'un seuil d'alerte ou d'alerte renforcée. Le comité de pilotage est consulté dans un délai maximal de 15 jours après le franchissement du seuil.

En fonction de l'évolution de la situation, des mesures plus restrictives pourront être mises en œuvre par bassin versant ou groupement de bassins versants.

Le bassin versant de l'Aronde est placé en zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral du 4 novembre 2009. Les prélèvements y sont limités par un volume maximum prélevable objectif (VMPO) annuel par usage. Les restrictions horaires appliquées aux autres bassins sont cohérentes avec ce volume maximum prélevable objectif et seront appliquées également sur ce bassin.

Ces mesures pourront concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres.

Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des bassins versants définis en article 3.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

Ces mesures auront un caractère temporaire et seront levées lorsque les seuils concernés seront :

- durablement dépassés pour les points de référence sur le bassin Seine-Normandie ;
- dépassés deux fois pour les points de référence sur le bassin Artois-Picardie.

Une réunion du comité sera organisée autant que de besoin, et notamment en cas de franchissement du seuil de crise, pour déterminer les mesures à prendre.

#### ARTICLE 7 – Abrogation

L'arrêté cadre du 18 juillet 2014 susvisé est abrogé.

#### ARTICLE 8 – Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 9 – Publicité

#### ARTICLE 9 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et disponible sur le site Internet de l'Etat et affiché aux portes des mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

#### ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets de l'arrondissement de Clermont, de Compiègne et de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les maires du département de l'Oise, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la Direction de l'eau et de la biodiversité ;
- au Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- au Directeur régional du B.R.G.M.

Fait à Beauvais, le 6 JUIL. 2016



Didier MARTIN

Annexe 1 : Seuil de référence

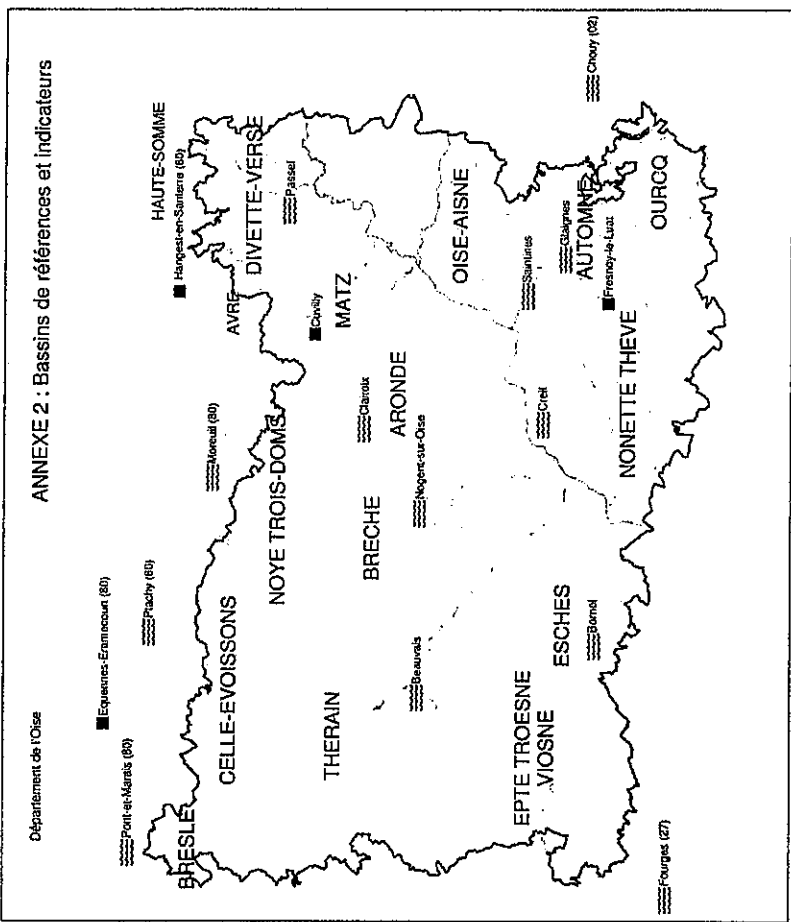
Département	Canton	Commune	Superficie (ha)	Seuil de référence (kg/ha)			Seuil de référence (kg/ha)			Seuil de référence (kg/ha)		
				1990	2000	2010	1990	2000	2010	1990	2000	2010
Somme	Avre	Moreuil	60	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	
	Selle	Flachy	60	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	
Oise	Divielle	Fassel	60	10,13	10,13	10,13	10,13	10,13	10,13	10,13	10,13	
	Aronde	Clairoix	60	10,43	10,43	10,43	10,43	10,43	10,43	10,43	10,43	
	Sainte-Margie	Gloignes	60	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	
	Autonne	Saintines	60	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	
	Brèche	Nogent-sur-Oise	60	11,30	11,30	11,30	11,30	11,30	11,30	11,30	11,30	
	Oise	Creil	60	132,00	132,00	132,00	132,00	132,00	132,00	132,00	132,00	
	Thérain	Beauvais	60	11,40	11,40	11,40	11,40	11,40	11,40	11,40	11,40	
	Esches	Bomel	60	10,44	10,44	10,44	10,44	10,44	10,44	10,44	10,44	
Ourcq	Ourcq	Chouy	02	10,77	10,77	10,77	10,77	10,77	10,77	10,77		
Épée	Épée	Fourges	27	10,10	10,10	10,10	10,10	10,10	10,10	10,10		
Brasio	Brasio	Pont-et-Marais	76	11,30	11,30	11,30	11,30	11,30	11,30	11,30		

Annexe 2 : Bassins de référence et indicateurs associés



Planimétrie  
Littérogéographie

avril 2014





Remplissage des machines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entrée en cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

## 2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfes	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

### Annexe 3 : Mesures

#### Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

#### 1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte		Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée		Dès le franchissement du seuil de crise
	Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité		est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voitures et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique		est interdit, sauf impératifs sanitaires		
<b>Arrosage des pelouses</b>					
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit	est interdit	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives				
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières				
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite				
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation				

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)		
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)		Idem que l'irrigation grandes cultures

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

-86-

5) Rejets dans le milieu

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		
Fonctionnement de la distribution	Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau		

-88-

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	1eq	INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	1eq
8001	ARANCOURT	BRESLE	08	1	8001	BELLOY	ARONDE	05	51
8002	ARECOURT	HERBAN	09	2	8002	BERLANCOURT	DIVETTE-VERSEE	02	62
8003	AREVILLE-SAINT-LUBERT	HERBAN	09	3	8003	BERNEUIL-EN-BRAY	HERBAN	09	63
8004	ACHY	HERBAN	09	4	8004	BERNEUIL-SUR-ASNE	OISE-ASNE	01	64
8005	ACTE-HAUTIEN	DUROG	14	5	8005	BERTHECOURT	HERBAN	09	65
8006	AETUX (LES)	OISE-ASNE	01	6	8006	BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE	13	66
8007	ANETZ	BRECHE	06	7	8007	BETHY-SAINT-AMANT	AUTOMNE	13	67
8008	ARON	HERBAN	09	8	8008	BETHY-SAINT-PIERRE	AUTOMNE	13	68
8009	ARONNE	HERBAN	09	9	8009	BETZ	DUROG	14	69
8010	ARVILLE	HERBAN	09	10	8010	BIENVILLE	ARONDE	05	70
8011	ARVILLE	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	11	8011	BIENVILLE	MATZ	04	71
8012	ANDOULE	ESVAYS	11	12	8012	BIRRY	OISE-ASNE	01	72
8013	ANDOULE	OISE-ASNE	01	13	8013	BLANCOURT	HERBAN	09	73
8014	ANGUILERS	ARONNE	06	14	8014	BLANCOUFT-LES-PEVRY	OISE-ASNE	01	74
8015	ANGY	HERBAN	09	15	8015	BLANCOUFT-LES-PEVRY	OISE-ASNE	01	75
8016	ANSUFO	HERBAN	09	16	8016	BLAUGIES	BRECHE	06	76
8017	ANSVALIERS	HERBAN	09	17	8017	BLAUGIES	HERBAN	09	77
8018	ANSVALIERS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	18	8018	BLAUGIES	OISE-ASNE	01	78
8019	ANSVALIERS	ESVAYS	11	19	8019	BLAUGIES	OISE-ASNE	01	79
8020	ANTHEUIL-FORTES	ARONNE	06	20	8020	BLAUGIES	OISE-ASNE	01	80
8021	ANTHILLY	DUROG	14	21	8021	BLAUGIES	OISE-ASNE	01	81
8022	AREMONT	OISE-ASNE	01	22	8022	BOISSY-RESNOY	HERBAN	09	82
8023	AREMONT	NONETTE-THEVE	12	23	8023	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	83
8024	AREMONT	OISE-ASNE	01	24	8024	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	84
8025	AREMONT	OISE-ASNE	01	25	8025	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	85
8026	AREMONT	OISE-ASNE	01	26	8026	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	86
8027	AUCHEL-LAMONDIZASNE	HERBAN	09	27	8027	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	87
8028	AUMONT-EN-HAUTE	AUTOMNE	13	28	8028	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	88
8029	AUNEUIL	NONETTE-THEVE	12	29	8029	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	89
8030	AUNEUIL	HERBAN	09	30	8030	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	90
8031	ATHEUIL-EN-VALOIS	DUROG	14	31	8031	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	91
8032	AVALECHES	OISE-ASNE	12	32	8032	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	92
8033	AVALECHES	NONETTE-THEVE	12	33	8033	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	93
8034	AVALECHES	BRECHE	06	34	8034	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	94
8035	AVANCOURT	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	35	8035	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	95
8036	AVANGY	OISE-ASNE	01	36	8036	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	96
8037	BABOEUR	OISE-ASNE	01	37	8037	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	97
8038	BACHAULLES	EPITE THOESNE VOSNE	10	38	8038	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	98
8039	BACQUEL	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	39	8039	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	99
8040	BAILLEUL-LE-SOC	ARONNE	06	40	8040	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	100
8041	BAILLEUL-SUR-HERBAN	HERBAN	09	41	8041	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	101
8042	BAILLEUL	BRECHE	06	42	8042	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	102
8043	BALLY	OISE-ASNE	01	43	8043	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	103
8044	BALIGNY-SUR-HERBAN	HERBAN	09	44	8044	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	104
8045	BARBERY	NONETTE-THEVE	12	45	8045	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	105
8046	BARNAVY	NONETTE-THEVE	14	46	8046	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	106
8047	BARVY	NONETTE-THEVE	12	47	8047	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	107
8048	BARVY	NONETTE-THEVE	05	48	8048	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	108
8049	BARVY	EPITE THOESNE VOSNE	10	49	8049	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	109
8050	BAVANCOURT	OISE-ASNE	01	50	8050	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	110
8051	BEAUGOURT	PELL EVOISSONS	07	51	8051	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	111
8052	BEAUGOURT	DIVETTE-VERSEE	02	52	8052	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	112
8053	BEAULIEUX-FORMAINS	DIVETTE-VERSEE	02	53	8053	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	113
8054	BEAULIEUX-FORMAINS	EPITE THOESNE VOSNE	10	54	8054	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	114
8055	BEAURAINS-LE-MOYON	DIVETTE-VERSEE	02	55	8055	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	115
8056	BEAURAINS-LE-MOYON	DIVETTE-VERSEE	02	56	8056	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	116
8057	BEAUVAIS	DIVETTE-VERSEE	02	57	8057	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	117
8058	BEAUVAIS	HERBAN	09	58	8058	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	118
8059	BEAUVAIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	59	8059	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	119
8060	BEAUVAIS	OISE-ASNE	01	60	8060	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	120
8061	BELLE-EUSE	ESVAYS	11	61	8061	BONNETTE-LEBOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	121

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le déstagement direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.





ARRETÉ

Portant renouvellement de la commission technique départementale de la pêche

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et ses articles R.435-2 à R435-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 portant sur la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU les propositions de la fédération départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 19 avril 2016 ;

VU les propositions de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce (AAIPED) des bassins de la Seine et du Nord, dont le ressort territorial couvre le département de l'Oise, en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRETE

Article 1 :

La commission technique départementale de la pêche prévue par l'article R. 435-14 du code de l'environnement est composée comme suit :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, ou son représentant ;
- la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Oise, ou son représentant ;
- le Délégué Interrégional Nord-ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant ;
- le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	Id
60610	SENGIENY	OISE-AISNE	01	801
60611	SENAULTS	THEEVAN	09	802
60612	SENAULTS	NONETTE THEVE	12	803
60613	SENAULTS	EPITE TROISNE VOSNE	10	804
60614	SENAULTS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	805
60615	SENGIENY	EPITE TROISNE VOSNE	10	806
60616	SENGIENY	EPITE TROISNE VOSNE	10	807
60617	SENGIENY	EPITE TROISNE VOSNE	10	808
60618	SENGIENY	EPITE TROISNE VOSNE	10	809
60619	SENGIENY	EPITE TROISNE VOSNE	10	810
60620	SILVETILONG	THEEVAN	09	811
60621	SILVETILONG	THEEVAN	09	812
60622	SOMMERELUX	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	813
60623	SOMMERELUX	THEEVAN	09	814
60624	SOMMERELUX	THEEVAN	09	815
60625	SILVY	THEEVAN	09	816
60626	SILVY	THEEVAN	09	817
60627	SILVY	THEEVAN	09	818
60628	SILVY	THEEVAN	09	819
60629	SILVY	THEEVAN	09	820
60630	SILVY	THEEVAN	09	821
60631	SILVY	THEEVAN	09	822
60632	SILVY	THEEVAN	09	823
60633	SILVY	THEEVAN	09	824
60634	SILVY	THEEVAN	09	825
60635	SILVY	THEEVAN	09	826
60636	SILVY	THEEVAN	09	827
60637	SILVY	THEEVAN	09	828
60638	SILVY	THEEVAN	09	829
60639	SILVY	THEEVAN	09	830
60640	SILVY	THEEVAN	09	831
60641	SILVY	THEEVAN	09	832
60642	SILVY	THEEVAN	09	833
60643	SILVY	THEEVAN	09	834
60644	SILVY	THEEVAN	09	835
60645	SILVY	THEEVAN	09	836
60646	SILVY	THEEVAN	09	837
60647	SILVY	THEEVAN	09	838
60648	SILVY	THEEVAN	09	839
60649	SILVY	THEEVAN	09	840
60650	SILVY	THEEVAN	09	841
60651	SILVY	THEEVAN	09	842
60652	SILVY	THEEVAN	09	843
60653	SILVY	THEEVAN	09	844
60654	SILVY	THEEVAN	09	845
60655	SILVY	THEEVAN	09	846
60656	SILVY	THEEVAN	09	847
60657	SILVY	THEEVAN	09	848
60658	SILVY	THEEVAN	09	849
60659	SILVY	THEEVAN	09	850
60660	SILVY	THEEVAN	09	851
60661	SILVY	THEEVAN	09	852
60662	SILVY	THEEVAN	09	853
60663	SILVY	THEEVAN	09	854
60664	SILVY	THEEVAN	09	855
60665	SILVY	THEEVAN	09	856
60666	SILVY	THEEVAN	09	857
60667	SILVY	THEEVAN	09	858
60668	SILVY	THEEVAN	09	859
60669	SILVY	THEEVAN	09	860
60670	SILVY	THEEVAN	09	861
60671	SILVY	THEEVAN	09	862
60672	SILVY	THEEVAN	09	863
60673	SILVY	THEEVAN	09	864
60674	SILVY	THEEVAN	09	865
60675	SILVY	THEEVAN	09	866
60676	SILVY	THEEVAN	09	867
60677	SILVY	THEEVAN	09	868
60678	SILVY	THEEVAN	09	869
60679	SILVY	THEEVAN	09	870
60680	SILVY	THEEVAN	09	871
60681	SILVY	THEEVAN	09	872
60682	SILVY	THEEVAN	09	873
60683	SILVY	THEEVAN	09	874
60684	SILVY	THEEVAN	09	875
60685	SILVY	THEEVAN	09	876
60686	SILVY	THEEVAN	09	877
60687	SILVY	THEEVAN	09	878
60688	SILVY	THEEVAN	09	879
60689	SILVY	THEEVAN	09	880
60690	SILVY	THEEVAN	09	881
60691	SILVY	THEEVAN	09	882
60692	SILVY	THEEVAN	09	883
60693	SILVY	THEEVAN	09	884
60694	SILVY	THEEVAN	09	885
60695	SILVY	THEEVAN	09	886
60696	SILVY	THEEVAN	09	887
60697	SILVY	THEEVAN	09	888
60698	SILVY	THEEVAN	09	889
60699	SILVY	THEEVAN	09	890
60700	SILVY	THEEVAN	09	891
60701	SILVY	THEEVAN	09	892
60702	SILVY	THEEVAN	09	893
60703	SILVY	THEEVAN	09	894

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	Id
60610	VERNEUIL-EN-HAUTE	OISE-AISNE	01	851
60611	VERNEUIL-EN-HAUTE	NONETTE THEVE	12	852
60612	VERNEUIL-EN-HAUTE	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	853
60613	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	854
60614	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	855
60615	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	856
60616	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	857
60617	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	858
60618	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	859
60619	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	860
60620	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	861
60621	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	862
60622	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	863
60623	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	864
60624	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	865
60625	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	866
60626	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	867
60627	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	868
60628	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	869
60629	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	870
60630	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	871
60631	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	872
60632	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	873
60633	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	874
60634	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	875
60635	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	876
60636	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	877
60637	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	878
60638	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	879
60639	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	880
60640	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	881
60641	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	882
60642	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	883
60643	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	884
60644	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	885
60645	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	886
60646	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	887
60647	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	888
60648	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	889
60649	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	890
60650	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	891
60651	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	892
60652	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	893
60653	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	894
60654	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	895
60655	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	896
60656	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	897
60657	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	898
60658	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	899
60659	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	900
60660	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	901
60661	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	902
60662	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	903
60663	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	904
60664	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	905
60665	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	906
60666	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	907
60667	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	908
60668	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	909
60669	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	910
60670	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	911
60671	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	912
60672	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	913
60673	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	914
60674	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	915
60675	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	916
60676	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	917
60677	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	918
60678	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	919
60679	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	920
60680	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	921
60681	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	922
60682	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	923
60683	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	924
60684	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	925
60685	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	926
60686	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	927
60687	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	928
60688	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	929
60689	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	930
60690	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	931
60691	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	932
60692	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	933
60693	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	934
60694	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	935
60695	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	936
60696	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	937
60697	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	938
60698	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	939
60699	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	940
60700	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	941
60701	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	942
60702	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	943
60703	VERNEUIL-EN-HAUTE	THEEVAN	09	944

– les représentants du conseil d'administration de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

- Monsieur Christian DELANEF
- Monsieur Pascal DELISLE
- Monsieur Jean JOPEK

– les représentants de l'Association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord,

- Monsieur Didier BERTOLO
- Monsieur Yoann BERTOLO

– le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie, ou son représentant ;

– le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, ou son représentant .

#### Article 2 :

Le Président de la commission peut appeler à participer aux réunions de la commission toute personne qualifiée en matière de gestion des milieux aquatiques dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

#### Article 3 :

Les membres de la commission technique départementale de la pêche désignés par le Préfet, sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2021.

#### Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

#### Article 5 :

Le précédent arrêté préfectoral du 25 mai 2011 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche est abrogé.

#### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

#### Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service Police de l'Eau territoriale – Pôle Picardie – de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et l'Énergie d'Île-de-France et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BEAUVAIS, le 11 JUL. 2016  
Pour le préfet  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT

Le sous-préfet de Clamont

  
Paul COULON

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau de  
l'Environnement et de la Forêt

**Arrêté portant sur le classement des infrastructures  
de transports terrestres du réseau ferré et  
l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation  
dans les secteurs affectés par le bruit**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R.571-32 à 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune des Ajeux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Brenouille ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Chevreières ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Houdancourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Nogent-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Pont-Saint-Maxence ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Rieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres

82

86

et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Villers-Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Boran-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Creil ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Montataire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Précy-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Villers-Sous-Saint-Leu ;

VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 17 juin 2014 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 actualisées dans un arrêté préfectoral ;

VU la consultation du 18 février 2016 au 18 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de SNCF RESEAU du 08 juin 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 nécessitent une modification du classement sur le réseau ferré ;

CONSIDÉRANT l'avis des communes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

L'article 2 des arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 ci-dessus mentionnés sont modifiés. Le tableau mentionné dans cet article - indiquant pour chacun des tronçons d'infrastructure le classement dans une des 5 catégories, les niveaux sonores de référence que les constructeurs doivent prendre en compte et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure prend désormais en considération les nouvelles valeurs seuils définis par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013.

Le tableau ci-dessous reprend les modifications :

Le tableau ci-dessous reprend les modifications :

Lignes classiques concernées	Tronçons		Communes concernées par le classement sonore du tronçon	Catégorie		Largeur affectée de part et d'autre
	Pk début	Pk fin		Ancienne	Modifiée	
242000 de Creil à Reumont	50253	72740	Les Ageux Brenouille Chevrières Houdancourt Nogant-sur-Oise Pont-Saint-Maxence Rieux Verneuil-en-Halatte Villers Saint Paul	2	3	100 m
329000 de Pierrelaye à Creil	46027	67329	Boran-sur-Oise Creil Montataire Précy-sur-Oise Saint-Leu-d'Esserent Villers-sous-saint-Leu	2	3	100 m

### Article 2 : Publication et affichage

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/bruit>. Il sera notifié aux communes concernées et fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie.

### Article 3 : Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 JUIL, 2016

Pour le préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT

Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON





PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
Service économie agricole

**Arrêté portant retrait d'un arrêté de refus d'autorisation d'exploiter en date du  
20 novembre 2015 délivré à M. Eric Cantrel**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 relatif au contrôle des structures ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 313-1 à R 313-8 relatif à la commission départementale d'orientation en agriculture ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant monsieur Didier MARTIN préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation en agriculture ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Eric Cantrel en date du 13 avril 2015 pour 5 ha 41 a 58 ca de terres agricoles situées sur la commune de Gournay-sur-Aronde et réputée complète en date du 13 mai 2015 ;
- Vu la prolongation de délai en date du 2 septembre 2015 ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation en agriculture en date du 3 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 refusant à M. Eric Cantrel l'autorisation d'exploiter les parcelles agricoles pour une surface de 5 ha 41 a 58 ca situées sur la commune de Gournay-sur-Aronde ;
- Vu le recours hiérarchique reçu au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt le 8 janvier 2016 ;
- Vu le recours contentieux adressé au tribunal administratif d'Amiens le 4 mai 2016 ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 refusant à M. Eric Cantrel l'autorisation d'exploiter les 5 ha 41 a 58 ca de terres agricoles est intervenu sans que M. Eric Cantrel ait été en mesure de présenter des observations écrites ou orales conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, codifié à l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 est ainsi entaché d'illégalité en raison d'un vice de procédure ;
- Considérant que M. Eric Cantrel a reçu une autorisation tacite le 13 novembre 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 refusant à M. Eric Cantrel l'autorisation d'exploiter les parcelles agricoles pour une surface de 5 ha 41 a 58 ca situées sur la commune de Gournay-sur-Aronde est retiré.

Article 2

M. Eric Cantrel est titulaire d'une autorisation tacite d'exploiter 5 ha 41 a 58 ca depuis le 13 novembre 2015.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à partir de la présente notification

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 13 JUIL. 2016

Pour le préfet  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT  
Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON



**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/012**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie LAFONT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Amélie LAFONT née le 13/08/1989 et domiciliée professionnellement au 86 rue de la République à Creil (60100) ;

Considérant que Madame Amélie LAFONT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amélie LAFONT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 86 rue de la République à Creil (60100) ;

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 3**

Madame Amélie LAFONT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Amélie LAFONT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 08/06/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,  
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Marie JACOLOT



La Présidente,

DECISION N° 16-03

relative à la présidence des conseils de discipline  
de la fonction publique territoriale dans le département de l'Oise

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure  
disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Arnaud LAPAQUETTE conseiller au Tribunal administratif  
d'Amiens, est désigné pour présider les conseils de discipline de la fonction publique  
territoriale dans le département de l'Oise.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAPAQUETTE,  
Mme Frédérique LAMBERT et M. Samuel THERAIN, premiers conseillers au  
Tribunal administratif d'Amiens, sont désignés comme présidents suppléants.

**ARTICLE 3** : La présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016. La décision  
n° 15-03 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 est abrogée.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera adressée au président du centre de gestion de  
la fonction publique territoriale de l'Oise et publiée au recueil des actes  
administratifs du département de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 13 juillet 2016

Elise COROUGE

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2016-06-23-A-00082563  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SARL MG SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
6-8 Avenue de Creil  
60300 SENLIS

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret n° 2015-1283 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et  
économiques rassemblant plus de 1.500 personnes ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 27/03/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SARL MG SECURITE PRIVEE sis 6-  
8 Avenue de Creil 60300 SENLIS,  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-080-2115-06-23-20150476286 est délivrée à SARL MG SECURITE PRIVEE, sis 6-8  
Avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 80141577900025.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être  
retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/06/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit  
applicable à la date de sa décision.  
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale  
d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.